DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DFA 84 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés, comme chaque année, à délibérer sur la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La municipalité a inscrit dans le budget primitif 2023 un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 529,2 M€. Ce montant correspond à un maintien, pour l'année 2023, du taux d'imposition de 2022, ainsi que de l'absence d'exonérations sur les bases.

Ainsi, il vous est proposé de fixer le taux parisien à 6,21 % en 2023 comme en 2022. Ce taux est nettement inférieur au taux moyen national, qui s'élevait à 9,18 % en 2021 [1].

Il vous est rappelé que, depuis 2019, le champ des dépenses et recettes prises en compte pour apprécier la proportionnalité du taux de la taxe est modifié en application des articles 23 et 191 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, la collectivité parisienne, qui a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage sur son territoire, présente dorénavant dans une même annexe budgétaire les dépenses et recettes afférentes aux compétences couvertes par ces taxes (enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés et nettoiement des voies livrées à la circulation publique), en application des articles 1520 du code général des impôts et de l'article 191 de la loi précitée.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

[1] Les collectivités locales en chiffres 2022, Chapitre 5 « La fiscalité locale » (publication annuelle de la DGCL).

2022 DFA 84 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023.

Le Conseil de Paris

Vus les articles 1520 à 1526 du code général des impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et définissant ses modalités de détermination et de perception et notamment les dispositions du III de l'article 1521 ;

Vu l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts donnant compétence aux communes pour fixer le taux de cette imposition ;

Vu l'article 1639 A disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Paris du 22 novembre 1873 instituant la taxe de balayage à Paris ;

Vu la délibération du 21 décembre 1973 décidant la perception, au profit de la Ville de Paris, à compter du 1er janvier 1974, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par le code général des impôts ;

Vu l'article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 précisant le champ des dépenses couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 191 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorisant la fusion des dépenses et recettes relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage pour le contrôle de proportionnalité du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le projet de délibération 2022 DFA 84 par lequel la Maire de Paris propose la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1ère commission.

Délibère :

Article 1 :

Le taux applicable pour 2023 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 6,21 %.

Ce taux sera porté sur l'état de notification que la Ville de Paris doit adresser au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 2 :

Le Conseil de Paris décide de ne pas faire usage de la possibilité de déterminer des cas d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2023.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO